

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2022-4-6-3

Séance du lundi 4 avril 2022

PROPOSITION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT POUR LE PATRIMOINE ALSACIEN

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN, Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHIOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJOGUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, RUCH Valérie, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

EXCUSES AVEC PROCURATION :

SHELLENBERGER Raphaël donne procuration à LUTENBACHER Annick
SITZENSTUHL Charles donne procuration à BIHL Pierre
ZELLER Fabienne donne procuration à HAGENBACH Vincent
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascal

ABSENTS :

RAPP Catherine
SCHULTZ Denis

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre tous les niveaux de collectivités,
- VU la loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la création de la Fondation du Patrimoine,
- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-2-6-1 du 28 mars 2022 relative au budget primitif 2022 du patrimoine et du rayonnement alsacien,
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2018-6-7-2 du 14 décembre 2018 relative à la création du Plan Patrimoine 68,
- VU la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n°CD-2019-031 du 24 juin 2019 relative à la création du Fonds pour le Patrimoine Emblématique de l'Alsace,
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CP-2019-8-7-2 du 13 septembre 2019 attribuant à la commune de Rixheim une subvention de 600 000 € et à la commune de Guebenschwihr une subvention de 65 528 €,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis des commissions territoriales ouest Alsace, Sud Alsace et Centre Alsace réunies le 24 mars 2022, de la commission territoriale de la Région de Colmar réunie le 21 mars 2022 et de la commission territoriale de la Région de Mulhouse réunie le 18 mars 2022,
- VU le rapport du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue des subventions d'investissement au titre du Fonds pour le Patrimoine Emblématique de l'Alsace pour un montant total de 174 402 €, selon les conditions et modalités précisées dans l'annexe 1 jointe en annexe à la présente délibération,
- Déroge au règlement financier pour ces porteurs de projets. En effet, dans la mesure où la nature des travaux éligibles implique que le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace puisse être versé périodiquement, en tenant compte de l'avancée réelle des travaux et des dépenses supportées par le bénéficiaire, et par dérogation à l'article 5b du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, le montant des acomptes et du solde sera calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention de la Collectivité européenne d'Alsace, déduction faite des acomptes déjà versés le cas échéant,
- Approuve les termes des conventions de partenariat, jointes en annexe à la présente délibération, à conclure avec les Communes de Rosenwiller, Bouxwiller et Entzheim et avec l'association des Amis du château de Niedernai au titre du Fonds pour le Patrimoine Emblématique de l'Alsace,
- Attribue des subventions d'investissement au titre du Plan Patrimoine 68 pour un montant total de 212 398 € selon les conditions et modalités de versement précisées dans l'annexe 2 jointe en annexe à la présente délibération,

- Déroge au règlement financier pour ces porteurs de projets. En effet, dans la mesure où la nature des travaux éligibles implique que le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace puisse être versé périodiquement, en tenant compte de l'avancée réelle des travaux et des dépenses supportées par le bénéficiaire, et par dérogation à l'article 5b du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, le montant des acomptes et du solde sera calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention de la Collectivité européenne d'Alsace, déduction faite des acomptes déjà versés le cas échéant,
- Déroge au règlement financier pour le versement, au titre du Plan Patrimoine 68, d'une subvention à la Commune de Rixheim de 600 000 € pour la restauration de la Commanderie située 28 rue Zuber et d'une subvention à la Commune de Guebenschwihr de 65 528 € pour la restauration du clocher de l'église Saint Pantaléon (délibération de la commission permanente n° 2019-8-7-2 du 13/09/2019) selon les conditions et modalités précisées dans l'annexe 2 jointe en annexe à la présente délibération, car compte tenu de l'importance des travaux et du coût élevé des investissements et par dérogation à l'article 5b du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, le montant des acomptes et du solde sera calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention de la Collectivité européenne d'Alsace (20%),
- Attribue une subvention d'investissement à la Fondation du Patrimoine pour un montant de 10 000 €, selon les conditions et modalités précisées dans l'annexe 3 jointe à la présente délibération,
- Déroge au règlement financier pour que cette subvention fasse l'objet d'une avance de 100% et d'une autorisation de reversement de l'intégralité de cette subvention. Dans la mesure où la Fondation du patrimoine reverse la totalité de la subvention à des tiers privés bénéficiaires finaux (pour des subventions parfois inférieures à 500 €), sur plusieurs années, dans le cadre du label fiscal délivré par la Fondation tel que défini dans l'article L. 143-2 du Code du patrimoine pour des immeubles bâtis non protégés au titre des monuments historiques, dans des communes de moins de 20 000 habitants, par dérogation à l'article 5 du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention d'investissement fera l'objet d'une avance de 100% de la subvention accordée.
- Approuve les termes d'une convention de partenariat à conclure avec la Fondation du patrimoine, délégation Alsace, jointe en annexe à la présente délibération. En application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, cette convention vaudra autorisation de reversement intégral de la subvention allouée par la Collectivité européenne d'Alsace.

- Autorise le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à signer ces conventions de partenariat.

Les crédits nécessaires et les modalités de versement des subventions sont indiqués dans les annexes 1, 2 et 3 jointes à la présente délibération.

M. Francis KLEITZ, en tant que maire de la Commune de Guebwiller, ne participe ni au débat ni au vote.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité